

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REGULAMENTI DI FUNZIUNAMENTU PUBLICU PER E
LINEE STRADALI INTERURBANE DI PASSAGERI**

**RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DES LIGNES
ROUTIÈRES INTERURBAINES DE VOYAGEURS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation du projet de règlement public d'exploitation des lignes régulières interurbaines de voyageurs, notamment en Pumonte.

En qualité d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), il appartient à la Collectivité de Corse d'approuver ce règlement.

Ce règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services de transport exploités par les exploitants des lignes régulières d'autocars.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et les obligations des voyageurs au regard de la sécurité routière et du respect des biens et des personnes.

Le règlement d'exploitation des lignes routières actuelles du Pumonte définit en particulier les éléments suivants :

- Les conditions de transport pour le voyageur ;
- Les règles de sécurité et de sûreté, les règles d'hygiène et de civisme ;
- La vente, l'utilisation et le contrôle des titres de transport ;
- Le transport des bagages et des animaux ;
- La situation des objets perdus, volés, trouvés, abandonnés ou laissés sans surveillance ;
- La constatation et la sanction des infractions ;
- Les réclamations.

L'adoption de ce règlement permettra en outre de demander l'assermentation des agents de la Collectivité de Corse et des exploitants pour le faire appliquer.

Il vous est proposé d'adopter le règlement public d'exploitation des lignes régulières interurbaines de voyageurs, tel que joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.